

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 21/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BDEC-BOIS DEVELOPPEMENT ENERGIE CONCEPT

ZAC des Varennes Rue des Chantemelles
45140 Ingré

Références : 121/2023
Code AIOT : 0010011965

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2024 dans l'établissement BDEC-BOIS DEVELOPPEMENT ENERGIE CONCEPT implanté RUE DES CHANTEMELLES ZAC DES VARANNES 45140 INGRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BDEC-BOIS DEVELOPPEMENT ENERGIE CONCEPT
- RUE DES CHANTEMELLES ZAC DES VARANNES 45140 INGRE
- Code AIOT : 0010011965
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société BDEC exploite une installation de broyage de palettes (notamment rebus de fabrication de palettes de la société voisine BURBAN PALETTES) alimentant une chaufferie permettant de chauffer les locaux de la société BURBAN PALETTES. La société BDEC est autorisée par arrêté préfectoral du 9 novembre 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 4.3.7 et 9.2.4	Demande d'action corrective	2 mois
2	Système de brumisation	Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 8.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Aménagement des murs coupe-feu	AP Complémentaire du 10/05/2018, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 7.3.1	Demande d'action corrective	7 jours
6	Règles d'aménagement	AP Complémentaire du 10/05/2018, article 3	Demande d'action corrective	2 mois
7	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 7.6.2	Demande d'action corrective	7 jours
8	Ressources en eau et dispositifs de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 10/05/2018, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 7.2.2	Sans objet
9	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 7.6.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est apparu propre. L'exploitant doit veiller à ne pas entreposer plus de matières combustibles que nécessaire à son exploitation et s'assurer de la disponibilité permanente de ses moyens d'intervention incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 4.3.7 et 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets

Prescription contrôlée :

Art 4.3.7 de l'AP du 09/11/2016 :

[...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif dans la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Art 9.2.4 de l'AP du 09/11/2016 :

Une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 4.3.5 du présent arrêté est effectuée par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement comme suit :

Eaux pluviales issues du point de rejet n° 1

Paramètres à contrôler : Débit, T°, pH, DBO5, DCO, MES, Hydrocarbures totaux

Suivi : ponctuel

Périodicité de mesure : annuelle [...]

Constats :

Lors de la précédente inspection du 16 mars 2021, une non-conformité avait été observée lors des analyses de mars 2021 soit un dépassement pour le paramètre de la coloration (140 mg Pt/l).

Dans sa réponse du 22/04/2021, l'exploitant avait indiqué que le circuit d'eau existant allait être remplacé. Aucun justificatif n'a été apporté à l'inspection.

Les rapports d'analyses du 07/07/2021 et d'août 2022 ont été consultés : les résultats sont conformes (respectivement 63 mg Pt/l et inférieur à 5 mg Pt/l).

PdC n° 1 : L'écart de 2021 est levé mais un nouvel écart est soulevé sur la fréquence d'analyse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire ses analyses d'eaux pluviales à fréquence annuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 2 : Système de brumisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 8.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Brumisation

Prescription contrôlée :

Un système de brumisation est mis en œuvre par l'exploitant afin de limiter les envols de poussières au niveau du broyeur et des andains de broyats de bois.[...]

L'exploitant réalise un prélèvement et une analyse annuelle des Legionella pneumophila au niveau de cet équipement. Le prélèvement est effectué selon la norme NF T90-431 (avril 2006).[...]

En cas de dépassements des 1000 UFC/L, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

Constats :

L'inspection de 2021 avait relevé que les analyses du système de brumisation ne permettait pas de dénombrer la Legionella pneumophila. L'exploitant avait répondu qu'il allait remplacer le circuit d'eau. Les justificatifs n'ont pas été envoyés à l'inspection.

Les dernières analyses ont été effectuées en aout 2022, RAS.

Il n'y a pas eu d'analyses effectuées en 2023.

PdC n° 2 : La non-conformité de 2021 n'est pas levée. La périodicité des analyses n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser ses analyses Legionella pneumophila dans un délai de deux mois.
L'exploitant doit justifier du remplacement du circuit d'eau du système de brumisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 3 : Aménagement des murs coupe-feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/05/2018, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

[...] Le local chaufferie est constitué de parois coupe-feu 2H (REI 120), y compris en toiture.

Un mur coupe-feu 2H de 5 mètres de hauteur minimum est implanté sur la limite nord du stock de broyat de bois, tel qu'indiqué sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

Un mur coupe-feu 2H de 2,4 mètres de hauteur minimum est implanté à l'Est du site, tel qu'indiqué sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

Constats :

Une non-conformité sur les propriétés coupe-feu de la porte du local chaufferie avait été relevée en 2021.

Dans ses réponses à l'inspection de 2021, l'exploitant a fait réaliser une vérification à la résistance au feu par l'APAVE, et s'engageait à faire un flocage du plancher haut de la chaufferie afin d'atteindre le degré de résistance au feu REI 120. La non-conformité a été maintenue dans l'attente de ces compléments.

A ce jour, ces compléments n'ont toujours pas été fournis à l'inspection.

PdC n° 3 : La non-conformité de 2021 concernant la porte coupe-feu du local chaufferie est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la résistance au feu REI 120 de la porte coupe-feu du local chaufferie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2mois

N° 4 : Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.
[...]

Constats :

Un plan de zonage des différents risques présents sur site est affiché. Ce plan recense les différentes zones à risque en identifiant les différents risques, principalement incendie et électrique.

PdC n° 4 : Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Des voies de circulation permettent de couvrir un sinistre en tout point du site, tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation initiale.

[...]

Constats :

Les deux voies carrossables pour l'intervention des services de secours sont bien présentes. Deux remorques étaient stationnées sur la voie d'accès passant par la société BURBAN, devant le bassin pompier.

PdC n° 5 : Une voie d'accès pompier n'était pas dégagée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les voies d'accès des services d'incendie et de secours sont maintenues constamment dégagées et que les raccords du bassin pompier soient constamment accessibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7jours

N° 6 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/05/2018, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

[...] « Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les stockages sont réalisés sur une aire étanche.

L'exploitant s'assure du respect des hauteurs d'entreposage suivantes :

- 4,5 m pour les andains de palettes broyées ;
- 2,4 m pour les palettes en attente de broyage.

La configuration des stockages respecte la disposition prévue sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Le stockage des broyats de palettes est réalisé en un seul andain en forme de L, présentant les dimensions suivantes :

- Largeur : 12 m maximum
- Longueur : 70 m (50 m + 20 m) maximum

Le stockage de palettes en attente de broyage est situé à proximité du broyeur, sur une surface maximale de 190 m².
L'exploitant doit matérialiser au sol l'implantation des zones de stockages des palettes et broyats de bois. Par ailleurs, les indications des hauteurs d'entreposage sont matérialisées sur les murs coupe feu.
Le dépôt de palettes ou de broyats de bois hors des aires identifiées ci-dessus, même temporairement, est interdit. »

Constats :

Un panneau présentant le sens de circulation est affiché à l'entrée de l'établissement.
Le stockage est effectué sur une aire étanche.
Concernant le stockage, l'andain de broyat de palette dépasse les 4,5 m. Lors de la présente inspection, la hauteur de l'andain est estimé à 6 m. Les largeurs et longueurs d'andain n'étaient pas dépassées.
Concernant le stockage des palettes en attente d'être broyées, la hauteur ne dépassait pas les 2,4m.
Les hauteurs d'entreposage ne sont pas matérialisées sur les murs coupe-feu.
Des palettes en bon état, non destinées à être broyées étaient présentes sur la zone.

PdC n° 6 : La hauteur d'entreposage des broyats de palettes n'est pas respectée. Les hauteurs d'entreposage ne sont pas matérialisées sur les murs coupe-feu. Un dépôt de palettes interdit est présent sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter la hauteur d'entreposage des broyats de palettes.
L'exploitant doit matérialiser la hauteur de stockage sur les murs coupe-feu.
L'exploitant doit s'assurer de ne rien entreposer, même temporairement, hors des zones prévues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 7 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
En tout état de cause, les moyens de lutte contre l'incendie font l'objet de contrôles périodiques (a minima annuellement) par des organismes agréés, en application de la réglementation en

vigueur.

Constats :

Les rapports de vérification par la société EUROFEU de septembre 2023 ont été fournis à l'inspection, RAS.

Le bassin pompier n'était pas accessible, bloqué par deux remorques (cf. point de contrôle n°5).

PdC n°7 : Le bassin pompier n'est pas accessible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que le bassin pompier est accessible en permanence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7jours

N° 8 : Ressources en eau et dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/05/2018, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant doit disposer en interne des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- quatre robinets incendie armé (RIA) sont installés en périphérie du site, 4 ses quatre coins. Ils sont alimentés via le réseau d'eau potable de la ville d'Ingré, et équipés de tuyaux de 30 m de long minimum, permettant de couvrir l'ensemble de l'installation. Un organe de coupure permet d'arrêter l'arrivée d'eau afin de pouvoir utiliser pleinement les poteaux incendie. Les capacités des RIA sont conformes aux normes en vigueur afin de pouvoir attaquer un incendie par 2 jets opposés, avec une pression minimale de 2,5 bars. Un manomètre est installé sur le RIA le plus défavorisé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et en comprenant a minima :
- des extincteurs à proximité des dépôts de matières combustibles ;
- des extincteurs de type CO₂ à proximité des armoires ou tableaux électriques ;
- un bassin pompier de capacité minimale de 600 m³. Cette réserve incendie doit être maintenue dans un état permettant son utilisation en toutes circonstances par les services d'intervention. La réserve incendie doit répondre aux caractéristiques suivantes ;
- être accessible en tout temps par une voie carrossable (largeur libre minimale de 3m, hauteur libre de 3,5m, rayon intérieur minimal de 11m, résistance : 16 tonnes, pente inférieure à 15%, résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,2 m²) ;
- disposer d'une aire de stationnement pour trois engins (résistance 16 tonnes) de 144 m² (8m par 6m par engin) directement accessible par la voie carrossable, située à moins de 10 mètres de tout bâtiment. Une pente douce (environ 2 cm par mètre) doit permettre l'évacuation des eaux par ruissellement ;
- être signalée en précisant qu'il s'agit de la réserve incendie (numéro, volume...) et qu'il est défendu de stationner ;

- être équipée de 3 groupes de lignes d'aspiration de 100 mm ;
- la distance entre les 3 groupes de lignes d'aspiration doit être de 6 mètres ;
- la hauteur d'aspiration est de 6 mètres maximum ;
- la longueur d'aspiration est de 8 mètres maximum ;
- les crépines devront se situer à 0,3 m minimum en dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas ;
- les crépines se situeront à 0,5 m minimum du fond du bassin ;
- les tenons de chaque demi-raccord doivent être horizontaux par rapport au sol.

Par ailleurs, l'exploitant s'appuie sur des moyens de lutte externe à son site, constitué de trois poteaux incendies situés à moins de 100 m de l'installation, référencé ci-dessous :

- rue de Montbary, au niveau de l'installation ;
- rue de Chantemelles, au niveau de l'installation ;
- impasse de la Mara Damnée.

Les ressources en eau étant pour partie extérieure à l'établissement, l'exploitant doit s'assurer de leurs disponibilités opérationnelles permanentes.

Constats :

Le site dispose de quatre RIA et trois extincteurs. Les rapports de vérification par la société EUROFEU en date de septembre 2023 n'appellent pas d'observation.

Comme évoqué lors de points précédents, le bassin pompier n'était pas accessible mais répond aux prescriptions.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la disponibilité des ressources extérieures au site (trois poteaux incendie).

PdC n° X : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la disponibilité opérationnelle des ressources extérieures au site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit maintenir le bassin pompier accessible en permanence.

L'exploitant doit s'assurer de disposer de ressources en eau opérationnelles à l'extérieur du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2016, article 7.6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les éventuelles eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) issues de l'aire étanche de la plate-forme sont contenues sur la plate-forme, via la fermeture du dispositif de coupure du réseau installé en amont du bassin de temporisation des eaux pluviales.
[...]

Le dispositif de coupure est testé et entretenu régulièrement, selon une procédure définie par

l'exploitant. Les contrôles sont tracés par écrit.

Par ailleurs, en cas de sinistre, l'exploitant doit couper la pompe de relevage du bassin de temporisation des eaux pluviales.

Une consigne écrite est rédigée sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

En cas de pollution accidentelle, la vidange des eaux contenues dans la rétention suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Constats :

Les eaux d'extinction sont retenues sur site grâce à une vanne TELESTOP. Cette vanne a été vérifiée et déclarée conforme en 2023.

Les consignes en cas d'incendie indiquent la nécessité d'actionner cette vanne.

PdC n° 9 : Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite